



## PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Pontoise, le 11 mai 2020**

*Unité Départementale du Val d'Oise*

Nos réf. : UD95/QG/390-2020  
N°S3IC: 065-13220

Affaire suivie par : Quentin GRIFFON  
Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 71 28 48 19 – Fax : 01 30 73 58 51

Contact exploitant :  
Stephane.QUEMENER@groupe-coriance.fr  
christophe.bauge@groupe-coriance.fr

### **INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **Objet**

Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire suite au réexamen des conditions d'autorisation au titre de la directive relative aux émissions industrielles

Société CENERGY « chaufferie les Linandes »  
à CERGY

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **Références :** Changement d'exploitant :

Courrier de demande de changement d'exploitant du 29 août 2019  
Courrier de prise d'acte du 13 décembre 2019 référencé UD95/MV/MV/2019/923

#### **Dossier de réexamen IED – BREF LCP :**

Courrier de la société CYEL du 10 août 2018  
Demande de compléments de la DRIEE du 16 mai 2019 et référencée UD95/QG/2019/338  
Courrier de la société CYEL du 24 juin 2019 en réponse à la demande de compléments

Suite à la publication des conclusions du BREF LCP (grandes installations de combustion) et au dossier de réexamen déposé le 10 août 2018 par l'ancien exploitant CYEL, des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'acter la mise en conformité de la chaufferie des Linandes vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD).

Le présent rapport synthétise les modifications apportées au site. Il propose à monsieur le préfet du Val d'Oise de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport à l'avis du CODERST.

## **1. Présentation de l'établissement**

### **Activité principale et chiffres-clés**

La chaufferie CENERGY des Linandes est située Plaine des Linandes à Cergy (95000).

Cette chaufferie alimente le réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise en complément de la chaufferie biomasse / FOD du site de Saint-Ouen l'Aumône.

Le réseau comporte 44 km de réseau et alimente environ 33 000 équivalents logements.

Le site dispose de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel (dont 2 secourues au fioul domestique) et d'un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique.

La chaufferie est composée des installations suivantes :

|                    | Puissance thermique nominale | Combustible       | Concerné IED |
|--------------------|------------------------------|-------------------|--------------|
| Chaudière 1        | 20 MW                        | Gaz naturel       | oui          |
| Chaudière 2        | 20 MW                        | Gaz naturel       | oui          |
| Chaudière 3        | 20 MW                        | Gaz naturel / FOD | oui          |
| Chaudière 4        | 20 MW                        | Gaz naturel / FOD | oui          |
| Groupe électrogène | 0,7 MW                       | FOD               | non          |
| Puissance totale   | 110,5 MW                     |                   |              |

L'arrêté préfectoral encadrant le site comprend une 5ème chaudière de 20 MW qui à ce jour, n'est pas installée. Celle-ci est intégrée au tableau de classement et prise en compte pour l'établissement des nouvelles modalités de surveillance des émissions atmosphériques.

Le site peut fonctionner en autonomie avec une surveillance déportée.

La période de chauffe s'étend généralement du 15 octobre au 15 mai.

### **Situation administrative**

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 août 2009. Un arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2016 est venu modifier ou ajouter des prescriptions.

Le tableau de classement actuel du site est le suivant (APC du 13 avril 2016) :

| Rubrique | Ali néa | AS A, D NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement               | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|---------|------------|---|---|-------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 3110     |         |            | Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW  |   | Puissance thermique nominale totale | $P \geq 50$      | MW               | 100.7           | MW                        |
| 2910     | A-1     | A          | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations | 2 chaudières gaz de puissance thermique nominale 20 MW<br><br>2 chaudières mixtes gaz/FOD de puissance thermique nominale unitaire de 20 MW<br><br>1 chaudière gaz de puissance thermique nominale unitaire de 20 MW (non-installée sur le site)<br><br>1 groupe électrogène de secours fonctionnant au FOD d'une puissance de 0,7 MW destiné à prendre le relais de l'alimentation électrique<br><br>FOD utilisé en cas de rupture | Puissance thermique nominale totale | $P \geq 20$      | MW               | 100,7           | MW                        |

|      |     |    |  |  |   |                |    |       |
|------|-----|----|--|--|---|----------------|----|-------|
|      |     |    | <p>visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>  | d'approvisionnement en gaz naturel, de défaillance de l'alimentation en gaz naturel  |   |                |    |       |
| 4734 | 1-c | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | 3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique d'une capacité unitaire de 120 m <sup>3</sup> (soit 360 m <sup>3</sup> ) et un réseau de distribution d'une capacité de 4 m <sup>3</sup> |   | 250 ≤ Q < 1000 | t  | 320   |
| 2925 |     | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs   | Local onduleur : 1 onduleur d'une puissance de 23,22 kW  | P | 50 < P         | kW | 23.22 |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Ce tableau de classement sera revu et intégré dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport.

### Enjeux principaux : Population/milieux

Le voisinage du site est le suivant :

- au nord la D14 et N14 ;
- au sud, la déchetterie des Linandes ;
- à l'ouest, un poste EDF ;
- à l'est, une piste cyclable.

Les principaux enjeux environnementaux liés à cette installation portent sur la maîtrise des rejets atmosphériques ainsi que sur les risques industriels liés à une explosion de gaz, dans un contexte urbanisé.

## **2. Contexte réglementaire**

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société CYEL a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

Ces conclusions ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW, cette puissance est calculée sans la prise en compte des installations de moins de 15 MW. Dans le dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions.

Conformément au BREF et au guide du ministère de septembre 2017 pour la rédaction d'un dossier de réexamen, le dossier transmis par CYEL n'aborde que les équipements d'une puissance supérieure à 15 MW, soit les chaudières gaz n°1, 2,3 et 4.

Les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 3110 mais ne sont plus soumises à la rubrique 2910 depuis le 20 décembre 2018 suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018. Elles sont soumises depuis le 20 décembre 2018 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 3110) qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (2910) sans modifier notablement les dispositions. Le dossier de réexamen ayant été fourni avant cette modification, il peut faire référence, comme le présent rapport, à l'arrêté du 26 août 2013.

L'exploitant transmet également un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement.

La fin de la délégation de service public (DSP) concernant le réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise au 30 septembre 2019, a vu l'arrivée d'un nouveau délégataire, la société CENERGY. Celui-ci a repris l'exploitation de la chaufferie « les Linandes », située boulevard de la paix à CERGY, en lieu et place de la société CYEL.

Un changement d'exploitant a été effectué selon les dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement. Un récépissé sans frais a été délivré le 13 décembre 2019.

Ainsi, bien que le dossier ait été déposé par la société CYEL, il est considéré que la société CENERGY reprend à son compte les conclusions de ce dossier.

Sur la base de l'instruction du dossier de réexamen l'inspection propose de revoir les prescriptions applicables à la société CENERGY pour son installation exploitée à Cergy et plus particulièrement sur les aspects émissions industrielles. Les nouvelles dispositions seront applicables au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 2021.

## **2. Dossier de réexamen – complétude du dossier**

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - Système de management environnemental ;
  - Gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ;
  - Prévention de la pollution atmosphériques ;
  - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
  - Prévention et gestion des déchets ;
  - Réduction des nuisances sonores ;
  - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 concernant la pollution causée par l'installation, la sécurité d'exploitation et la nécessité de respecter une nouvelle norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

La société CENERGY n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Les VLE proposées dans le dossier sont conformes aux dispositions du BREF.

Conformément à l'article R.515-59-I-3° du code de l'environnement, le rapport de base est fourni.

Après examen des dossiers et des compléments, l'inspection estime que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet.

### **3. Dossier de réexamen – régularité du dossier**

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements aujourd'hui exploités par la société CENERGY. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R 515-59 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Les principaux éléments du dossier de réexamen concernant le positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD sur l'exploitation de ses installations et sur le respect des niveaux d'émission associés, et notamment sur les MTD détaillées dans le guide du ministère de septembre 2017 pour la rédaction d'un dossier de réexamen, sont présentés ci-dessous.

#### **3.1 : MTD relatives à l'exploitation de l'installation**

##### **3.1.1. Système de management environnemental (MTD 1)**

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de management environnemental d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021 comprenant l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ainsi que les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :

- recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
- contrôle efficace des procédés ;
- gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

##### **3.1.2. Suivi des paramètres du process (MTD 3)**

Le suivi des paramètres teneur en oxygène et température est réalisé en continu pour les chaudières.

L'exploitant indique dans son dossier prévoir la mise en place du contrôle continu des paramètres débit et pression d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021.

Les installations ne disposent pas de traitement des fumées produisant des eaux usées, le suivi n'est pas imposé au titre des MTD.

##### **3.1.3. Suivi du combustible (MTD 1 et 9)**

L'exploitant doit mettre en place un programme d'assurance qualité/contrôle de la qualité pour les combustibles. L'installation consomme un combustible normé (gaz naturel et fioul domestique) présentant par conséquent une qualité stable dans le temps, impactant peu la qualité des rejets atmosphériques : il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi du combustible.

##### **3.1.4. Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC - MTD 1, 10 et 11)**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des périodes OTNOC (pour les phases de démarrage et d'arrêt notamment).

L'exploitant n'en dispose pas à ce jour. Celui-ci devra décrire comment sont estimées les émissions lors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Ce plan est à établir d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021.

#### Analyse de l'inspection :

Les éléments transmis par l'exploitant répondent partiellement aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion sur la partie relative à l'exploitation de l'installation. L'exploitant a prévu de mettre en place les dispositions suivantes pour y répondre :

- réalisation d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêt notamment) d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ces dispositions sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral en annexe de ce rapport.

### **3.2 : MTD relatives à la mesure des émissions atmosphériques**

Les conclusions des MTD imposent la fréquence de mesures des substances selon le type d'installation et conformément aux normes EN spécifiques (normes ISO, nationales ou autres normes internationales en l'absence de norme EN). L'arrêté ministériel prévoit également une surveillance des rejets atmosphériques, à minima les dispositions les plus contraignantes de ces deux textes sont applicables aux installations.

#### **3.2.1. Fréquence de mesure des émissions atmosphériques (MTD 4)**

L'exploitant indique que pour les rejets atmosphériques de ses équipements, les MTD demandent la réalisation des mesures suivantes :

Pour le fonctionnement au gaz naturel (chaudières 1, 2, 3 et 4) :

- mesure en continu : NOx, CO
- mesure semestrielle : SO<sub>2</sub>, poussières

Pour le fonctionnement au fioul domestique (chaudières 3 et 4) :

- une mesure en continu : NOX, CO, poussières, SO<sub>2</sub>
- mesure annuelle : métaux

Ainsi, les mesures mises en place actuellement ne sont pas conformes aux MTD.

#### **Analyse de l'inspection :**

Pour se mettre en conformité avec les MTD, l'exploitant devra mettre en place les mesures suivantes d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021 : pour le FOD : mesure en continu : NOx, CO, poussières, pression, débit

#### **3.2.3. Contrôle qualité des appareils de mesure (document de référence ROM et MTD 4)**

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou ultérieure) et NF EN 14 181 (version d'octobre 2004 ou ultérieure).

L'exploitant doit, en particulier, appliquer les procédures d'assurance qualité QAL 1, 2 et 3. Des vérifications annuelles (AST) seront également effectuées. Suite à la procédure QAL 2 réalisée en 2019, l'exploitant est tenu de maintenir une procédure QAL 3. Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

Les dispositions prises par l'exploitant sont conformes à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

### **3.3 : MTD relatives à la prévention et à la réduction des émissions atmosphériques canalisées**

#### **3.3.1. Performances générales des installations de combustion pour la réduction des émissions (MTD 6)**

La MTD 6 est une liste de techniques influençant les performances de combustion des installations pour optimiser la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Pour cette MTD, l'exploitant a précisé les actions mises en place :

- maintenance du système de combustion : un plan de maintenance préventive des équipements est défini pour l'année et appliqué par les équipes techniques ;
- système de contrôle avancé : régulation automatique des installations pour une bonne combustion.

#### **3.3.2. Comparaison des niveaux d'émissions aux valeurs limites**

Les niveaux d'émissions mesurés en continu de NOx, SO<sub>2</sub>, CO, NH<sub>3</sub> pour les installations (chaudière, groupe) sont présentés dans le dossier de réexamen pour un fonctionnement au gaz naturel.

Les résultats présentés tiennent compte des incertitudes visées par la réglementation concernant les mesures en continu.

Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel.

#### **3.3.3. Réduction des émissions canalisées pour les polluants atmosphériques**

Le combustible utilisé étant le gaz naturel, des brûleurs bas NOx ainsi qu'un pilotage automatisé pour tous les équipements sont mis en place.

Les niveaux d'émission prévus d'être respectés à l'horizon 2021 dans le cadre du réexamen sont proposés par

l'exploitant à l'aide des fourchettes NEA-MTD du BREF et des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Un récapitulatif des niveaux d'émission par équipement sur chacune des 3 dernières années est également présenté dans le dossier de réexamen sous la forme d'un tableau.

Il est à noter que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose que les VLE journalières n'excèdent pas 110 % des VLE mensuelles pour les paramètres correspondants.

VLE proposées par l'exploitant pour les chaudières 1, 2, 3 et 4 avec le gaz naturel comme combustible :

| Polluant | Fourchette NEA-MTD du BREF (mg/Nm <sup>3</sup> ) |             | VLE proposée par l'exploitant (mg/Nm <sup>3</sup> ) |             |
|----------|--|-------------|---|-------------|
|          | mensuelle  | journalière | mensuelle   | journalière |
| CO       | 5-40 à titre indicatif                           | -           | 100   | -           |
| NOx      | 50-100   | 85-110      | 100   | 110         |

Concernant l'utilisation du fioul domestique, l'exploitant a indiqué que le combustible n'a pas été utilisé ces quatre dernières années. Les VLE les plus strictes parmi celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral encadrant le site seront appliquées.

#### Analyse de l'inspection :

L'exploitant s'est calqué sur les valeurs hautes des fourchettes du BREF en s'assurant qu'elles étaient compatibles avec celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour proposer ces VLE. Celles-ci sont identiques aux valeurs en vigueur dans son arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2016 à l'exception du CO qui, au vu des rejets réels de l'installation, peuvent être abaissées. Le tableau des VLE exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> proposé est repris ci-après. L'inspection propose de revoir la valeur en CO de 100 à 40 mg/Nm<sup>3</sup>, au vu des résultats présentés sur les dernières années. Cependant, au vu de l'absence de retour concernant le fonctionnement au fioul domestique, il est proposé de conserver la valeur proposée par l'exploitant, à savoir 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour ce fonctionnement.

Dans cet arrêté du 13 avril 2016, des VLE étaient appliquées à la chaudière n°5 alors que celle-ci n'était à ce jour pas installée. Des VLE associées à une chaudière « nouvelle » seront appliquées au moment de son installation suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

| Paramètres                                    | Conduits 1 à 5<br>(gaz naturel) |                            |          | Conduits 3 et 4<br>(fioul domestique) |                            |          | Conduit 6<br>(fioul domestique) |                            |          |
|---|---------------------------------|----------------------------|----------|---------------------------------------|----------------------------|----------|---------------------------------|----------------------------|----------|
|   | Journalière                     | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle | Journalière                           | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle | Journalière                     | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle |
| Période de la moyenne                         | Journalière                     | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle | Journalière                           | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle | Journalière                     | Mensuelle et/ou périodique | Annuelle |
| Poussières                                    | /                               | 5                          | /        | /                                     | 25                         | /        | /                               | /                          | /        |
| SO <sub>2</sub>                               | /                               | 10                         | /        | /                                     | 170                        | /        | /                               | 60                         | /        |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 110                             | 100                        | 100      | /                                     | 300                        | /        | /                               | /                          | /        |
| CO  | /                               | 40                         | 40       | /                                     | 100                        | /        | /                               | /                          | /        |
| HAP <sup>1</sup>                              | /                               | 0.01                       | /        | /                                     | 0,1                        | /        | /                               | /                          | /        |
| COV <sub>NM</sub> en éq C                     | /                               | 50                         | /        | /                                     | 110                        | /        | /                               | /                          | /        |

#### **3.4 : Prévention des émissions atmosphériques diffuses**

L'exploitant dispose de stockages de combustibles susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses telles que les cuves de fioul. Il a présenté les mesures mises en œuvre pour limiter ses émissions diffuses :

- les cuves sont enterrées et un seul type de combustible y est stocké ;
- les cuves sont équipées de systèmes de détection de fuites qui sont vérifiés tous les 5 ans.

#### **3.5 : Prélèvements, consommation et émissions dans l'eau**

Les meilleures techniques disponibles concernent :

1 La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(i,g,h,i)perylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

- le recyclage des eaux et la manutention par voie sèche des cendres résiduelles
- la séparation des flux d'eaux usées et leur traitement de façon séparée.

#### Analyse de l'inspection

Concernant la gestion des eaux, les installations ne disposant pas de traitement des fumées, les dispositions des MTD concernant la réduction (valeurs limites d'émission) et la surveillance des émissions ne s'appliquent pas. Néanmoins les dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 3110 restent applicables à l'installation.

L'inspection propose de reprendre dans l'arrêté préfectoral les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 concernant le rejet des eaux industrielles qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral actuel.

### **3.6 : Gestion des déchets (MTD 1 point xii et MTD 16)**

Les MTD appliquées à ces installations sont destinées à réduire la quantité de déchets à éliminer en organisant les opérations de manière à maximiser, par ordre de priorité, la prévention des déchets, la préparation des déchets en vue de leur réemploi, le recyclage des déchets ou d'autres formes de valorisation.

La société CYEL a transmis le guide des déchets DALKIA, celui-ci garantit l'application des procédures décrites précédemment en plus de l'article traitant de cette problématique dans l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant le site. La société CENERGY doit se conformer aux procédures décrites dans le dossier de réexamen rédigé par la société CYEL ou disposer de procédures équivalentes.

Concernant les meilleures techniques disponibles indiquée dans le BREF, les techniques présentées ne sont pas applicables à l'installation exploitée par la société CENERGY.

#### Analyse de l'inspection :

La procédure transmise relative à la gestion des déchets n'appelle pas de remarque de l'inspection. Un article concernant le plan de gestion des déchets est inséré dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

### **3.7 : Prévention des nuisances sonores (MTD 1 et MTD 17)**

L'exploitant est tenu de rédiger et mettre en place un plan de gestion des nuisances sonores.

Les MTD appliquées à ces installations sont :

- des mesures opérationnelles (inspection, maintenance...) ;
- la mise en place d'équipements peu bruyants (pour les nouveaux équipements ou remplacés) ;
- l'atténuation du bruit ;
- des dispositifs anti bruit ;
- la localisation appropriée des équipements et des bâtiments.

Concernant les nuisances sonores, la société CENERGY indique réaliser les mesures périodiques tous les trois ans conformément à la réglementation.

Lors de la dernière mesure de bruit, le rapport de l'APAVE du 11 décembre 2018 ne fait état daucun dépassement.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque.

Au vu des résultats conformes de la surveillance des émissions sonores, l'exploitant est dispensé de la réalisation d'un plan de gestion du bruit.

### **3.8 : Énergie**

#### **Système de management de l'énergie (BREF ENE)**

La société CENERGY n'est pas certifiée ISO 50 001 et ne possède par conséquent de système de management de l'énergie : elle s'est engagée à mettre en place un système de management de l'énergie avant le 1<sup>er</sup> août 2021.

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 prévoit, lors du réexamen, la réalisation par une personne compétente d'un examen de son installation et de son mode d'exploitation dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé cet audit énergétique et qu'il sera réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021.

#### **Suivi de l'efficacité énergétique (MTD 2) et niveaux d'efficacité des appareils (MTD 40)**

L'exploitant indique que le rendement thermique des équipements est mesuré lors de leurs contrôles de combustion respectifs.

Cette méthode permet de comparer le rendement avec les rendements (niveaux d'efficacité énergétiques) indicatifs définis dans le BREF

Pour les chaudières : ce rendement s'échelonne de 95,2 à 96,5 % selon les chaudières concernées.

#### **Techniques en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique (MTD 12 et 40)**

Parmi les MTD, l'exploitant a mis en place les techniques suivantes :

- optimisation de la combustion par régulation de l'oxygène et du gaz ;
- réduction de la consommation d'énergie ;
- système de contrôle avancé ;
- récupération de la chaleur des fumées.

#### Analyse de l'inspection

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant permettent de maintenir un niveau de rendement important des installations. L'utilisation de gaz naturel, combustible normé et stable, participe au niveau de performance de l'installation. Les niveaux de performance de ses appareils mesurés à pleine charge sont compris dans les fourchettes des valeurs indicatives des MTD.

L'exploitant doit mettre en place un système de management de l'énergie et réaliser un audit énergétique d'ici le 1<sup>er</sup> août 2021.

## **4. Conclusion du réexamen**

Suite au réexamen des conditions d'autorisation, certaines dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant le site doivent être ajoutées ou mises à jour.

L'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation aux VLE des conclusions MTD.

Les points ajoutés ou modifiés par rapport aux arrêtés préfectoraux du 4 août 2009 et du 13 avril 2016 sont les suivants :

- Tableau de classement ;
- Management environnemental ;
- Management de l'énergie ;
- Programme de surveillance ;
- Niveaux d'émission du paramètre CO ;
- Mesure de l'efficacité énergétique ;
- Plan de gestion des périodes OTNOC ;
- Documents à transmettre à l'inspection.
- VLE rejets atmosphériques
- Flux rejets atmosphériques
- Effets sur les sols
- Plan de gestion des déchets
- Autosurveilance des rejets atmosphériques
- Réexamen
- Quotas CO2

## **5. Propositions de l'inspection des installations classées**

Le dossier de réexamen des conditions d'exploitation déposé, dans le cadre de la directive IED, est conforme aux articles R515-72 et R515-59 du Code de l'environnement.

Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 13 décembre 2019 faisant de la société CENERGY l'exploitant du site des Linandes à Cergy depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

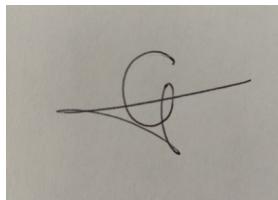
L'exploitant n'ayant pas demandé de dérogation aux valeurs limites des émissions des conclusions des MTD du secteur de la combustion, les informations fournies par l'exploitant ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 515-29 du code de l'Environnement. Par conséquent, il n'est pas prévu de les soumettre à une enquête publique ou à une consultation du public.

Les installations de la société CENERGY répondent globalement de manière satisfaisante aux dispositions la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion sur lesquelles l'inspection des installations classées se base pour proposer à monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application des articles R. 181-45 et R. 515-70 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport .

Considérant que l'arrêté préfectoral présenté consiste en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société CENERGY, l'inspection des installations classées propose que ce dossier soit mis à l'ordre du jour du prochain CODERST.

*Rédacteur*

**L'inspecteur de l'environnement,**



**Quentin GRIFFON**

*Vérificateur*

**L'inspecteur de l'environnement,**



**Mélanie VALLADEAU**

*Approbateur*

**L'adjoint au chef de l'unité  
départementale,**

**Olivier SUJOL**

**ANNEXE 1 :**  
**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**